

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à conclure une entente avec le Conseil des Jeux du Canada relativement à la tenue des Jeux d'été du Canada de 2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52427

Gouvernement du Québec

Décret 974-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention au montant de 1 811 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs agroalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention au montant de 1 811 000 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention au montant de 1 811 000 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52428

Gouvernement du Québec

Décret 976-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'une voie ferrée pour l'usine d'électrolyse d'alumine de Laterrière, Chicoutimi

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989, un certificat d'autorisation à Alcan Aluminium Ltée pour réaliser le projet de construction d'une voie ferrée pour l'usine d'électrolyse d'alumine de Laterrière, Chicoutimi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, le 13 juillet 2007, Rio Tinto a fait l'acquisition d'Alcan Aluminium Ltée pour former Rio Tinto Alcan inc.;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a soumis, le 26 juin 2008, et complété le 8 mai 2009, une demande de modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989 afin de pouvoir faire du transport ferroviaire le dimanche et de modifier les plages horaires d'exploitation;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a déposé, le 10 décembre 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant :

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, ce projet doit également être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Ivan Bauret, de Rio Tinto Alcan inc., à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 juin 2008, concernant la demande de modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989, 1 page et 3 pièces jointes;

— Lettre de M. Ivan Bauret, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 octobre 2008, concernant la demande de modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Jean Pedneault, de Rio Tinto Alcan inc., à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 avril 2009, concernant les réponses à des questions et commentaires sur la demande de modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989, 4 pages et 5 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3

QUE l'utilisation quotidienne de la voie ferrée se fasse à raison d'un maximum de deux convois aller-retour (quatre passages) d'une longueur n'excédant pas 30 wagons et requérant au plus trois locomotives, et ce, entre 7 heures et 21 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52429

Gouvernement du Québec

Décret 977-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT des aides financières sous forme de prêts par Investissement Québec à 4459539 Canada inc. et à L'Aréna des Canadiens inc. d'un montant maximal de 75 000 000 \$

ATTENDU QUE Société en Commandite Racine détient ultimement les sociétés 4459539 Canada inc. et L'Aréna des Canadiens inc.;

ATTENDU QUE Société en Commandite Racine désire acquérir les intérêts détenus par le Groupe Gillett et Molson Coors inc. dans le Club de Hockey Canadien, inc., le Centre Bell et le Groupe spectacles Gillett, à Montréal;

ATTENDU QUE Société en Commandite Racine a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec afin de pouvoir compléter le financement prévu à son projet d'acquisition;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 4459539 Canada inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ et pour accorder à L'Aréna des Canadiens inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 20 000 000 \$, sociétés détenues directement ou indirectement par Société en Commandite Racine, afin de pouvoir compléter le financement prévu à son projet d'acquisition;